



Règlements de la Corporation de la
Paroisse de Saint-Lambert

Règlement numéro 149

Règlement régissant les comptes de taxes
et les intérêts

No de résolution
ou annotation

Abroge le R. 126

CONSIDERANT QU'il y a lieu de régler le paiement des taxes foncières municipales et des compensations en plusieurs versements. Et ce, selon l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale;

CONSIDERANT QUE la Municipalité de la paroisse de St-Lambert désire apporter les précisions nécessaires dans l'application des modalités dudit règlement;

CONSIDERANT QUE ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2004;

EN CONSEQUENCE il est ordonné et statué et le conseil de la Municipalité de la paroisse de St-Lambert ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 - Les taxes (y compris les tarifs de compensations) peuvent dans tous les cas être payées en un seul versement par le débiteur.

ARTICLE 2 - Chaque fois que le total de toutes les taxes de l'année en cours (y compris les tarifs de compensations) totalise trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux:

- Le premier versement devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte.

- Le deuxième versement devient à échéance le quatre-vingt-dixième (90^{ième}) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

- Le troisième versement devient à échéance le quatre-vingt-dixième (90^{ième}) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent (c'est-à-dire du 2^e versement).

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 1 et 2 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 - Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal.

ARTICLE 5 - Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible. Les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance dudit versement.

ARTICLE 6 - Le non respect de la date d'échéance d'un versement (soit du 1^{er} versement ou/et 2^e versement) n'enlève pas le privilège se rapportant aux autres versements (soit au 2^e ou/et 3^e versement) tel que décrit à l'article 2.

ARTICLE 7 - Le présent règlement abroge le règlement n° 126.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Stéphanie Savard
Secrétaire-trésorière

Marco Morin
Maire

Avis de motion donné le 9 décembre 2004.

Adopté à la séance spéciale du 7 janvier 2005, à laquelle séance étaient présents:

M. le maire, Marco Morin
Les conseillers: Diane Provost
Roger Couture
Yvon Thibeault
Nicole Garant, secrétaire-trésorière

Référence: résolution n° 2005-01-02

Date de l'affichage de l'avis de la publication de ce règlement : 21 janvier 2005.